



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2017-090

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2017

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-09-29-004 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du Foyer Bergame (SLEA) (3 pages) Page 3

69-2017-09-29-006 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du service d'Accueil familial (SLEA) (3 pages) Page 7

69-2017-09-29-005 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du service SLEADO (SLEA) (3 pages) Page 11

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

69-2017-10-17-001 - Arrêté du 17 octobre 2017 portant lancement de la campagne d'ouverture de places en CPH pour l'année 2018 (14 pages) Page 15

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-09-01-007 - arrêté du 1er septembre 2017 portant modification de l'arrêté du 27 juin 2016 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (1 page) Page 30

69-2017-10-13-002 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la gare SNCF Part-Dieu (2 pages) Page 32

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours

69-2017-10-09-010 - Arrêté préfectoral N° SDMIS_DPOS_GACR_2017_045 portant schéma d'analyse et de couverture des risques (SACR) (2 pages) Page 35

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

69-2017-10-05-002 - décision de sélection d'un postulant à l'appel à candidature pour la gérance d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Villefranche sur Saône (1 page) Page 38

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-10-13-003 - 20171013-DEC-CAE-1205-Decision APO Raccordement Safran (4 pages) Page 40

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-10-13-004 - Arrêté n°DDT__SEN_2017_10_13_B112 du 13 octobre 2017 portant déclaration d'intérêt général et autorisation concernant le plan de gestion de la ripisylve et des atterrissements sur le bassin versant du cours d'eau la Brévenne (12 pages) Page 45

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-09-29-004

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
Foyer Bergame (SLEA)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
Protection Judiciaire de la Jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-09-0005

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_09_29_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – Foyer Bergame (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, chemin de Bernicot**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le Foyer Bergame ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 septembre 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du Foyer Bergame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	75 905,00	726 720,62
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	524 941,62	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	125 874,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	965 314,64	965 314,64
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 238 594,02 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2017, au Foyer Bergame est fixé à 532,68 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 septembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Pour le préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire général adjointe

Amel HAFID

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-09-29-006

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
service d'Accueil familial (SLEA)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
Protection Judiciaire de la Jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-09-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2017_09_29_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – Service Accueil Familial (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, 12 rue de Montbrillant**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le Service d'Accueil Familial ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 septembre 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du Service d'Accueil Familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	2 351 723,00	11 536 776,37
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	8 454 209,58	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	730 843,79	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	11 320 255,57	11 324 415,57
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 160,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 212 360,80 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2017, au Service d'Accueil Familial est fixé à 130,91 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 septembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Pour le préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire général adjointe

Amel HAFID

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-09-29-005

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du
service SLEADO (SLEA)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
Protection Judiciaire de la Jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-09-0004

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_09_29_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 – SLEADO (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, chemin de Bernicot**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 8 février 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour SLEADO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 septembre 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de SLEADO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	489 679,00	3 186 597,62
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 312 568,89	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	384 349,73	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	3 346 565,47	3 352 889,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 324,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 166 291,85 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2017, à SLEADO est fixé à 176,63 € pour l'Accueil familial, et 1 013,52 € pour les Unités de vie.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 septembre 2017

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Pour le préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire général adjointe

Amel HAFID

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et
de l'intégration

69-2017-10-17-001

Arrêté du 17 octobre 2017 portant lancement de la
campagne d'ouverture de places en CPH pour l'année 2018



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture du Rhône
Direction des migrations et de l'intégration
Bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique de Lyon

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2017-DMI-BAH-10-17-01
portant lancement de la campagne d'ouverture
de places de centres provisoires d'hébergement pour l'année 2018**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu l'information n°NOR INTV1727351J du 2 octobre 2017 relative aux appels à projet départementaux pour la création de 3000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement en 2018 ;

Sur proposition de M. le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances :

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la campagne d'ouverture

La présente campagne d'ouverture vise à autoriser la création de places de centres provisoires d'hébergement mentionnés à l'article L. 349-2 du CASF.

La capacité autorisée pour 2017 est de 3000 places maximum au niveau national et de 495 au niveau régional.

Article 2 : Qualité et coordonnées de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Direction des migrations et de l'intégration / BAH-GU
69419 Lyon cedex 03

Article 3 : Critères de sélection

La complétude du projet assure la recevabilité de la candidature conformément à la réglementation en vigueur.

Les critères d'appréciation du projet sont définis dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 : Délai et modalités de réception de la candidature

La date de réception de la candidature, accompagnée des pièces justificatives exigibles, est fixée au 18 décembre 2017.

La candidature doit être transmise, en une seule fois, par la personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception.

Article 5 : Modalités de diffusion des documents constitutifs de la campagne d'ouverture

Le présent arrêté est accompagné des annexes suivantes :

- Annexe 1 - Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 3 000 places de CPH
- Annexe 2 - Cahier des charges
- Annexe 3 - Calendrier prévisionnel de l'appel à projets

Par ailleurs, l'autorité compétente s'engage à transmettre, par voie électronique et par voie postale, lesdits documents constitutifs de la campagne d'ouverture sur demande expresse du candidat ; le candidat doit nécessairement formuler sa demande par voie postale (à l'adresse visée à l'article 2 dudit arrêté).

Article 6 : Publication de l'arrêté portant lancement d'une campagne d'ouverture

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Recours à l'égard de l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale adjointe de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

Préfecture du Rhône

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 3000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture du Rhône, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département du Rhône. Ces projets seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **pour l'ouverture de 495 places en région Auvergne-Rhône-Alpes prévue pour moitié au 1^{er} avril et pour l'autre au 1^{er} octobre 2018.**

Date limite de dépôt des projets : **19 décembre 2017**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de Rhône, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la

commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé à l'arrêté de lancement de la campagne d'ouverture des places de CPH.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture du Rhône, direction des migrations et de l'intégration, bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique de Lyon.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 19 décembre 2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- deux exemplaires en version "papier" ;
- un exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

Préfecture du Rhône

Direction des migrations et de l'intégration

Bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique de Lyon

69419 Lyon cedex 03

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 – CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017 – CPH - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017 – CPH - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 19 décembre 2017.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 11 décembre 2017 exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : ludivine.hennard@rhone.gouv.fr et laurie.guerin@rhone.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 – CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.rhone.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 13 décembre 2017.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 17 octobre 2017

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 19 décembre 2017

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : entre le 3 et le 5 janvier 2018

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 1^{er} mars 2018

Date limite de la notification de l'autorisation : le 16 juin 2018

**ANNEXE N°1 A L'AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

CAHIER DES CHARGES

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 36 553 en 2016 et est en hausse significative par rapport à 2015 (35,1 %). Ce nombre s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement, dont 469 places en région Auvergne-Rhône-Alpes. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement**, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1. CRITERES DE SELECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite des élus quant à l'implantation du CPH sur le territoire et du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;

- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;
- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.
- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;
- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional

4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié au 1^{er} avril 2018 et pour moitié au 1^{er} octobre 2018.

4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne**. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

5. EVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

ANNEXE N°2 A L'AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'APPEL À PROJETS

Préfecture du Rhône

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du Rhône
Mise en œuvre	Ouverture des places entre avril et octobre 2018
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : publication au plus tard le 17 octobre 2017
	Date limite de dépôt : 19 décembre 2017

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-09-01-007

arrêté du 1er septembre 2017 portant modification de
l'arrêté du 27 juin 2016 portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale

*arrêté du 1er septembre 2017 portant modification de l'arrêté du 27 juin 2016 portant attribution
de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

A R R E T É N° CABINET_SPID_2017_09_01_01

modifiant l'arrêté N° CABINET_SPID_2016_06_27_01 du 27 juin 2016

accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU l'arrêté n° CABINET-SPID_2016_06_27_01 du 27 juin 2016 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016,

Considérant que les 3 échelons (argent, vermeil et or), de la médaille précitée ont été décernés à Madame Brigitte DUFFET lors de la promotion du 14 juillet 2016,

Considérant que chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement,

Considérant dès lors qu'il convient de modifier l'arrêté précité du 27 juin 2016,

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° CABINET_SPID_2016_06_27_01 du 27 juin 2016 susvisé est modifié comme suit :

«
Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

.....
Médaille de vermeil
.....

Monsieur DUBOUIS Roland
Madame DUFFNER Marie-Thérèse
.....

Médaille d'or
.....

Madame DUCROUX-LANGERON Annick
Madame DUFOUR Françoise
.....

..... ».
Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2017

Pour le préfet,
la sous-préfète
directrice de cabinet

Caroline GADOU

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-10-13-002

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour la gare SNCF Part-Dieu

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Télécopie : 04.72.61.63 72

ARRETE N° dspc-v-131017-01 du 13 octobre 2017
PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSPC-v-140317-10 du 14 mars 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2017 par la SNCF en vue d'obtenir une autorisation provisoire de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, à compter du 16 octobre 2017 ; l'objet de l'autorisation étant

- la sécurité des personnes et la prévention des actes de terrorisme, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics,

CONSIDERANT que le plan vigipirate est activé sur l'ensemble du territoire national au niveau vigilance renforcée représentant un risque élevé d'actes de terrorisme ;

CONSIDERANT que la gare SNCF Lyon Part-Dieu, située Bd Vivier Merle 69003 LYON et ses abords, rassemblent de manière régulière un nombre conséquent de personnes ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement de personnes important multiplie les risques d'actes de terrorisme,

CONSIDERANT que la prochaine commission départementale de vidéoprotection aura lieu le 15 décembre 2017, et que l'autorisation actuelle, d'installation d'un système de vidéoprotection, pour la gare SNCF Lyon Part-Dieu, est valide jusqu'au 15 octobre 2017,

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité dans la lutte contre le terrorisme de disposer en permanence d'une autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection sur ce site ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la SNCF pour la gare Lyon Part-Dieu, Bd Vivier Merle 69003 LYON, est autorisé pour la période du 16 octobre 2017 au 15 décembre 2017, pour un périmètre vidéoprotégé délimité par l'enceinte de la gare, sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 3 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et citées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans les zones concernées, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des actes de terrorisme, le secours à personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : les agents des forces de sécurité de l'Etat situées dans le département du Rhône, et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités, sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la SNCF et l'Etat, et entre la SNCF et le SDMIS.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2017-10-09-010

Arrêté préfectoral N° SDMIS_DPOS_GACR_2017_045
portant schéma d'analyse et de couverture des risques
(SACR)



PRÉFET DU RHÔNE

*Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours*

ARRETE PREFECTORAL
N° SDMIS_DPOS_GACR_2017_045

portant schéma d'analyse et de couverture des risques
(SACR)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-70 et R 1424-38 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-1491 du 24 mars 2006 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
- VU** l'avis conforme du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du 30 juin 2017 ;
- VU** l'avis du conseil départemental du Rhône du 30 juin 2017 ;
- VU** l'avis du conseil de la métropole de Lyon du 18 septembre 2017 ;
- VU** la présentation au collège des chefs de service de l'Etat du 3 octobre 2017 ;
- VU** l'avis du comité technique du 22 juin 2017 ;
- VU** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 23 juin 2017 ;
- VU** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 26 juin 2017 ;
- VU** l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 27 juin 2017;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2006-1491 du 24 mars 2006 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est abrogé.

Article 2 : Le schéma d'analyse et de couverture des risques est arrêté conformément au document joint en annexe.

L'annexe de cet arrêté est consultable à l'adresse suivante : <http://www.sdmis.fr/sacr/>

Article 3 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2017

Le préfet,

Henri-Michel COMET

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

69-2017-10-05-002

décision de sélection d'un postulant à l'appel à candidature
pour la gérance d'un débit de tabac ordinaire permanent sur
la commune de Villefranche sur Saône

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE SÉLECTION D'UN POSTULANT À L'APPEL À CANDIDATURES
LANCÉ POUR LA GÉRANCE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Vu le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône;

Considérant l'échec de la procédure d'implantation par transfert lancée du 6 janvier 2017 au 6 avril 2017;

Considérant la procédure d'appel à candidatures lancée du 19 avril 2017 au 19 juin 2017 ;

Considérant la réunion d'une commission de sélection des candidatures le 11 juillet 2017 à Lyon;

DÉCIDE :

Article 1 : La sélection de la candidature de Monsieur Gilles TORCHARD pour assurer la gérance du débit de tabac ordinaire permanent implanté dans la commune de VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400).

Article 2 : L'installation concomitante du nouveau débit de tabac dans les locaux commerciaux occupés par Monsieur Gilles TORCHARD sis 816 route de Frans 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Article 3 : La prise de fonctions effective de Monsieur Gilles TORCHARD en qualité de gérant de ce débit de tabac, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Fait à Lyon, le 5 octobre 2017

Le directeur régional des douanes et droits indirects,

Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-10-13-003

20171013-DEC-CAE-1205-Decision APO Raccordement
Safran

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Lyon, le 13 octobre 2017

Affaire suivie par : Jean-François BOYER
Tél. : 04 26 28 66 31
Courriel : jean-francois.boyer76@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20171013-DEC-CAE-1205

Réseau Public de Transport d'Électricité

Département du RHÔNE

Commune de Villeurbanne

Raccordement du client SAFRAN au poste 63 kV de Cusset
Création d'une liaison souterraine Belair-Cusset.

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet du Rhône ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 18 juillet 2017 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, concernant la création du raccordement du client SAFRAN au poste 63 kV de Cusset ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 29 août 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que les consultations des communes et des gestionnaires des domaines publics ont été réalisées conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés par courrier du 10 octobre 2017 en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage présenté le 18 juillet 2017 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif au raccordement du client SAFRAN au poste 63 kV de Cusset, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

Article 2 :

La société RTE devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

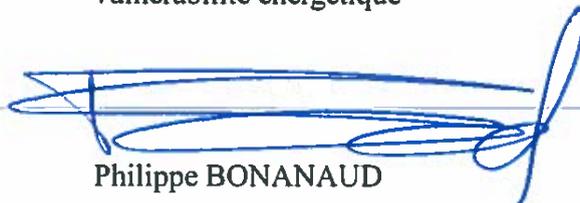
Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie de la commune de Villeurbanne, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de Villeurbanne et M. le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement et par subdélégation,
le chargé de mission réseaux d'électricité et
vulnérabilité énergétique



Philippe BONANAUD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-10-13-004

Arrêté n°DDT__SEN_2017_10_13_B112 du 13 octobre
2017 portant déclaration d'intérêt général et autorisation
concernant le plan de gestion de la ripisylve et des

*Arrêté n°DDT__SEN_2017_10_13_B112 du 13 octobre 2017 portant déclaration d'intérêt général
et autorisation concernant le plan de gestion de la ripisylve et des atterrissements sur le bassin
versant du*
atterrissements sur le bassin versant du cours d'eau la
Brévenne
Brévenne



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **13 OCT. 2017**

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2017_10_13_B112

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
et autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
le plan de gestion de la ripisylve et des atterrissements sur le bassin versant du cours d'eau la Brévenne

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite.*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211-1, L.211-7, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, et R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56, R.214-88 à R. 214-103 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_07 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT_SG_2017_05_31_002 du 31 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2017 par le SYRIBT portant sur la DIG des travaux à réaliser dans le cadre des plans de gestion pluriannuels d'entretien et restauration de la ripisylve, et des atterrissements sur le bassin versant Brévenne-Turdine, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et à l'obtention d'une autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du même code, pour certains travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 3120 sous le régime autorisation, 3150 et 3210 au titre du régime déclaratif ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation ;

VU l'accusé de réception du dossier du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 31 janvier 2017 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 20 février 2017 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 20 février 2017 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 juin 2017 au 18 juillet 2017 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Tarare du 3 juillet 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 17 août 2017 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 12 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre en œuvre le plan de gestion de la ripisylve et des atterrissements sur le bassin versant de la Brévenne ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel 2017-2021 d'entretien et restauration de la ripisylve sur les communes de : AFFOUX, ANCY, AVEIZE, BESSEY, BIBOST, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHÂTILLON D'AZERGUES, CHEVINAY, COURZIEU, DUERNE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE,

GRÉZIEU LE MARCHÉ, HAUTE RIVOIRE, JOUX, L'ARBRESLE, LENTILLY, LES HALLES, LES OLMES, LES SAUVAGES, LOZANNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAIN BEL, SAINT CLÉMENT SOUS VALSONNE, SAINT FORGEUX, SAINT LOUP, SAINT MARCEL L'ECLAIRÉ, SAINT ROMAIN DE POPEY, SARCEY, SAVIGNY, SOURCIEUX LES MINES, SOUZY, SAINT GENIS L'ARGENTIERE, SAINT GERMAIN DE NUELLES, SAINT JULIEN SUR BIBOST, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, SAINT PIERRE LA PALUD, SAINTE FOY L'ARGENTIÈRE, TARARE, VALSONNE ET VILLECHENÈVE et du plan de gestion pluriannuel 2017-2021 des atterrissements de la Brévenne, de la Turdine et de leurs affluents, sur les communes de L'ARBRESLE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE et SAINT GERMAIN SUR NUELLES.

Ces deux plans de gestion sont portés par le syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT).

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés par le plan de gestion d'entretien et de restauration de la ripisylve consistent, conformément au dossier déposé, en :

-**des travaux forestiers** : abattage sélectif d'arbres à risques, enlèvement de bois mort, lutte contre les espèces végétales invasives comme la renouée du Japon ;

-**des travaux sur le lit et les berges** : reconstitution du cordon rivulaire continu, amélioration de la perception paysagère par mise en valeur du cours d'eau, entretien des plantes face aux espèces invasives, actions pour la libre évolution du cours d'eau, possibilité de faire abreuver les animaux sans risque de dégradation de la rive par piétinement.

Les travaux concernés par le plan de gestion des atterrissements sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

Le SYRIBT est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux de mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel des atterrissements de la Brévenne, de la Turdine et de leurs affluents portés par le syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) sur les communes de L'ARBRESLE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE et SAINT GERMAIN SUR NUELLES.

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) <i>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</i> b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	linéaire total : 150 m	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2. <i>Dans les autres cas (D)</i>	Aucune destruction de zone de frayère, alimentation ou croissance de la faune aquatique	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° <i>Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</i>	Volume total de 1 800 m ³ sur 5 ans. Les concentrations des matériaux extraits sont inférieures aux niveaux de référence S1	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 30 mai 2008</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'Autorisation.

Article 8 - Caractéristiques du projet

Le plan de gestion pluriannuel des atterrissements de la Brévenne, de la Turdine et de leurs affluents proposé par le SYRIBT, définit les travaux à conduire sur les années 2017 à 2021 :

- scarification** afin de redonner une certaine mobilité aux sédiments lors des crues en supprimant notamment les systèmes racinaires qui se sont développés ;
- arasement et régilage** des sédiments afin de limiter le volume des atterrissements ;
- **extraction et réinjection** des sédiments pour un volume total, réparti sur cinq années , estimé à 1 800 m³.

Article 9 - Description des aménagements

Le projet sera réalisé sur la partie aval de la Brévenne, entre l'aval de la commune de SAIN BEL et la confluence de la Brévenne avec l'Azergues, à LOZANNE (voir cartes en annexe).

Le projet concerne l'extraction et la réinjection de sédiments appartenant à des atterrissements présents sur le secteur aval de la Brévenne. Il concerne également le régilage d'une partie des sédiments sur ces mêmes atterrissements.

Ce projet est issu du plan de gestion des atterrissements sur le bassin versant Brévenne-Turdine, faisant l'objet d'une demande de Déclaration d'Intérêt Général.

Les interventions prévues sont les suivantes :
(localisation des sites en annexe)

Banc	2017	2018	2019	2020	2021
1	Scarification	Arasement extraction de 250 m ³ + Régilage	Arasement extraction de 250 m ³ + Régilage	Scarification	Arasement extraction de 250 m ³ + Régilage
2	Scarification	Extraction de 100 m ³ + Régilage	Extraction de 100 m ³ + Régilage	Scarification	Extraction de 100 m ³ + Régilage
3	Scarification	Extraction de 250 m ³ + Régilage	Extraction de 250 m ³ + Régilage	Scarification	Extraction de 250 m ³ + Régilage
4	/	Réinjection de 600 m ³	Réinjection de 600 m ³	/	Réinjection de 600 m ³

Définitions :

Le régilage : Intervention au moyen d'engin hydrauliques (pelle mécanique, tracks...) dans le but de modeler le banc d'alluvions (abaissement de la cote altitudinale, modification de la surface...). Cette intervention ne prévoit pas d'extraction de matériaux, tous les éléments constitutifs du banc restent sur site.

La scarification : Intervention au moyen d'engin hydraulique (pelle mécanique, tracks...) dans le but de faciliter la mise en mouvement du banc. Les couches superficielles de l'atterrissement (50 premiers centimètres) sont décompactées pour supprimer les systèmes racinaires et réduire la cohésion du banc. Cette intervention ne prévoit pas d'extraction de matériaux, tous les éléments constitutifs du banc restent sur site.

L'arasement : Intervention au moyen d'engin hydraulique (pelle mécanique, tracks...) dans le but de réduire le volume du banc. Les matériaux sont extraits du site.

La réinjection : Intervention au moyen d'engin hydraulique (pelle mécanique, tracks..) dans le but de réintégrer les matériaux issus de l'arasement dans le lit mineur du cours d'eau. Les matériaux sont déposés sous forme de banquettes en pied de berge, préférentiellement sur un site présentant les caractéristiques morphologiques propices à la remobilisation du stock par le cours d'eau.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatées.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournira au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables de des zones humides et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de 2 mois précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces

Les travaux dans le lit mineur seront réalisés exclusivement hors d'eau et seront exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Une pêche de sauvetage du poisson sera effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics sera interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures devront se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;

- les matériaux extraits ne seront pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière sera apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau sera proscrit. Les eaux seront préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, seront prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon ;
- un écologue devra passer avant travaux pour vérifier l'absence d'espèces protégées notamment dans les cavités des arbres
- une mise en défens sera mise en place en cas de découverte d'amphibiens protégés
- des hibernaculums seront également installés avant le début des travaux pour servir de refuge aux reptiles potentiellement présents

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies suivantes : AFFOUX - ANCY - AVEIZE – BESSEY – BIBOST – BRULLIOLES - BRUSSIEU - BULLY - CHATILLON D'AZERGUES - CHEVINAY – COURZIEU – DUERNE – EVEUX - FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE - GREZIEU LE MARCHE - HAUTE RIVOIRE - JOUX – L'ARBRESLE – LENTILLY - LES HALLES - Les OLMES - LES SAUVAGES - LOZANNE – MEYS - MONTROMANT - MONTROTTIER – PONTCHARRA-sur-TURDINE - SAINT BEL - SAINT CLÉMENT SOUS VALSONNE - SAINT FORGEUX - SAINT LOUP - SAINT MARCEL l'ECLAIRÉ - SAINT ROMAIN DE POPEY – SARCEY – SAVIGNY - SOURCIEUX LES MINES – SOUZY - ST GENIS L'ARGENTIERE - ST GERMAIN-NUELLES - ST JULIEN SUR BIBOST - ST LAURENT DE CHAMOUSSET - ST PIERRE LA PALUD - STE FOY L'ARGENTIERE - TARARE - VALSONNE - VILLECHENEVE.
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires du Rhône et en mairies de TARARE, L'ARBRESLE et SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Article 23 - Exécution

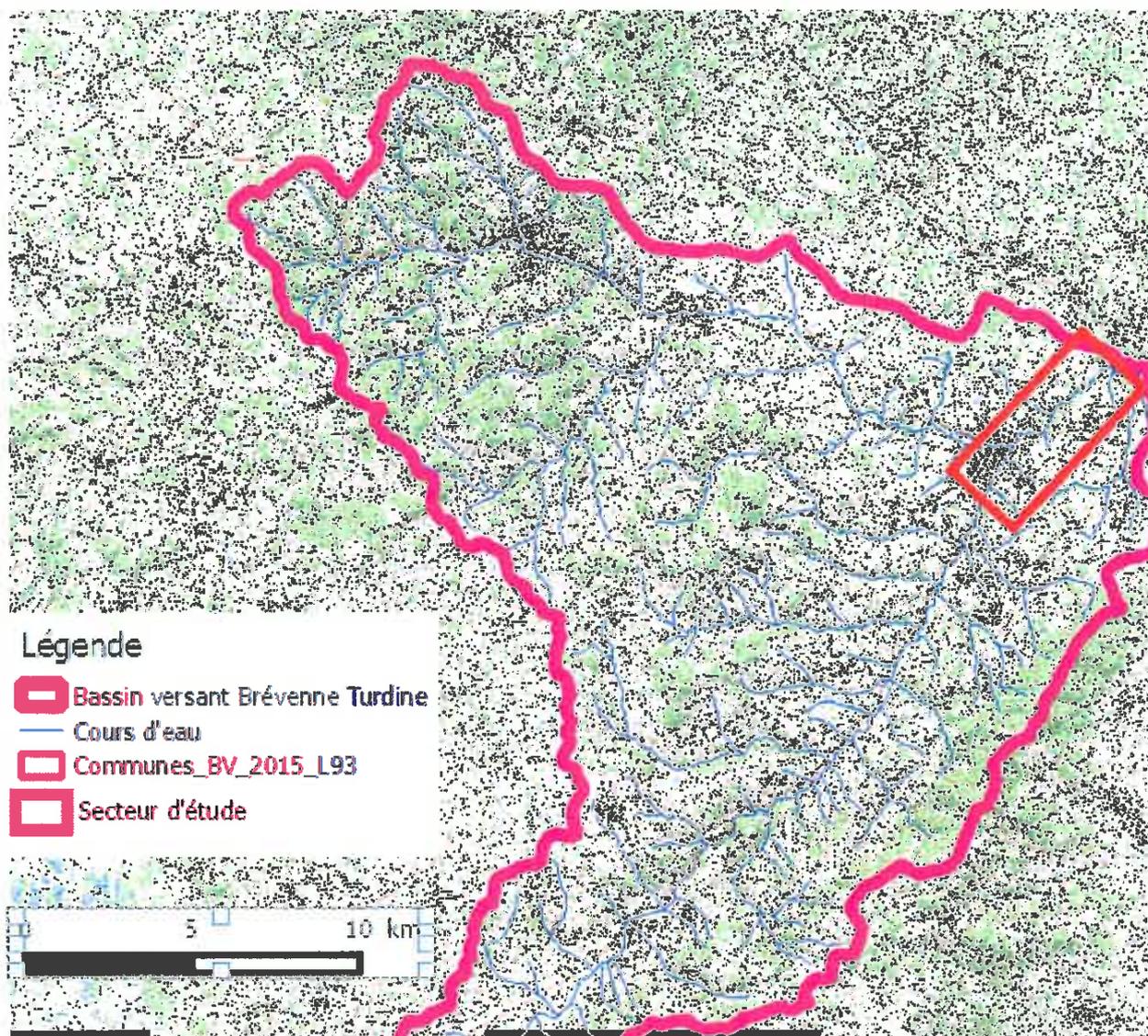
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de AFFOUX, ANCY, AVEIZE, BESSEY, BIBOST, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHÂTILLON D'AZERGUES, CHEVINAY, COURZIEU, DUERNE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, GRÉZIEU LE MARCHÉ, HAUTE RIVOIRE, JOUX, L'ARBRESLE, LENTILLY, LES HALLES, LES OLMES, LES SAUVAGES, LOZANNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTIER, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAIN BEL, SAINT CLÉMENT SOUS VALSONNE, SAINT FORGEUX, SAINT LOUP, SAINT MARCEL L'ECLAIRÉ, SAINT ROMAIN DE POPEY, SARCEY, SAVIGNY, SOUCIEU, LES MINES, SOUZY, SAINT GENIS L'ARGENTIERE, SAINT GERMAIN DE NUELLES, SAINT JULIEN SUR BIBOST, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, SAINT PIERRE LA PALUD, SAINTE FOY L'ARGENTIERE, TARARE, VALSONNE ET VILLECHENÈVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental Adjoint

Guillaume FURRI

Annexe n°1 :



Localisation du secteur concerné par les interventions du plan de gestion des atterrissements

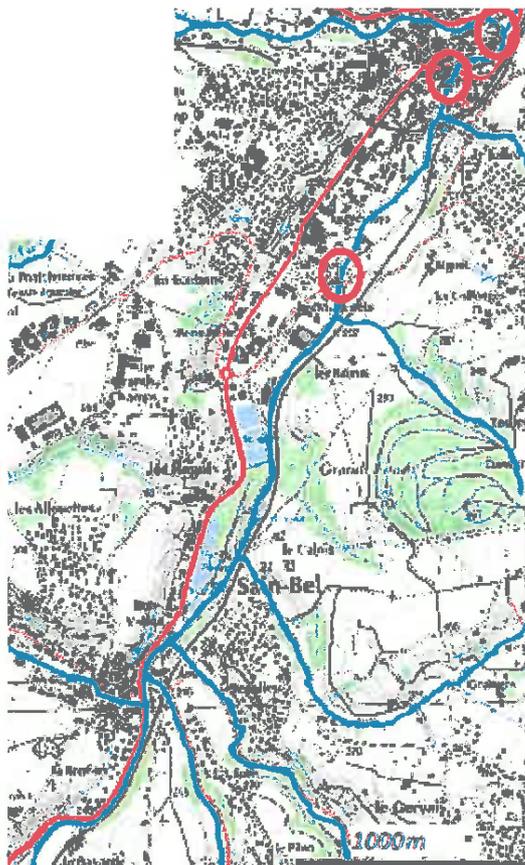
Vu pour être annexé à l'arrêté N° *DDT-SEN-2017-10-13 B112*
du 13 OCT. 2017

Le Préfet

Le Directeur Départemental Adjoint

Guillaume FURRI
Guillaume FURRI

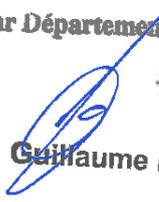
Annexe 2 :



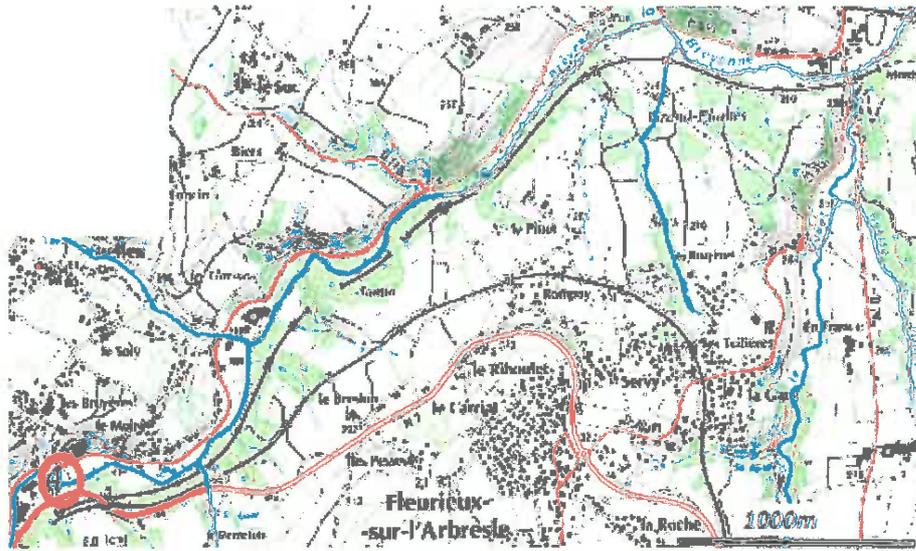
Localisation des sites d'arasements, scarification et régalinge (bancs 1, 2 et 3)

Vu pour être annexé à l'arrêté N° *DDT - SEN - 2017 - 10 - 13 - B 112*
du 13 OCT. 2017

Le Préfet
Le Directeur Départemental Adjoint


Guillaume FURRI

Annexe 3:



Localisation du site de réinjection(banc 4)

Vu pour être annexé à l'arrêté N° *DDT - SEN - 2017 - 10 - 13 - B112*
du *13 OCT. 2017*

Le Préfet

Le Directeur Départemental Adjoint


Guillaume FURRI